

## ARRETE N° 80\_AM\_2019

### PORTANT MAINLEVÉE DU PERIL IMMINENT RUE DE L'HORLOGE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511- 1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-12 ;

VU l'arrêté de péril imminent en date du 06 mars 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Marc BOMBARDIER, gérant de la Société Pack Etudes, en date du 23 avril 2019, constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;

### *A R R E T E*

**ARTICLE 1 :** Sur la base du rapport établi le 23 avril 2019, par Monsieur Marc BOMBARDIER, gérant de la Société Pack Etudes, sise 520 Aubarines – 30430 RIVIERES, il est pris acte de la réalisation des travaux. Ces travaux ont été réalisés pour le 19 avril 2019 et sont conformes aux prescriptions effectuées. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent du 06 mars 2019.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de toute occupation et la condamnation des immeubles suivants sont levées : 9, Rue de l'Horloge – 11, Rue de l'Horloge – 13, Rue de l'Horloge – 1, Rue de la Treille – 3, Rue de la Treille et 71, Rue Grande.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès aux immeubles visés à l'article 2 sont rendues libre à la circulation.

**ARTICLE 4 :** À compter de la notification du présent arrêté, les immeubles susvisés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat sont applicables.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Les requérants peuvent également saisir ledit Tribunal de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié en la forme administrative aux différents propriétaires et occupants concernés
- affiché en Mairie et sur la façade des immeubles susvisés
- publié conformément à la réglementation en vigueur
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- transmis à Monsieur le Procureur de la République

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/04/2019

Application agréée E-keafte.com

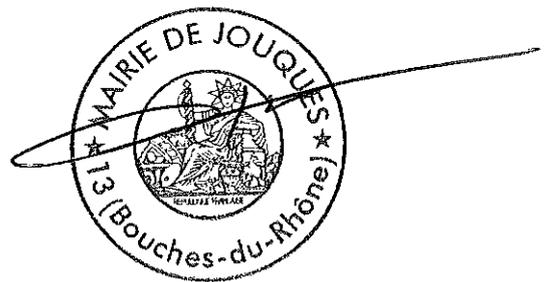
93\_AR-013-211300468-20190424-80\_AM\_2019-

- transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement
- transmis au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 24 avril 2019

Le Maire,  
Guy ALBERT



REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2019

Application agréée E-legalite.com

93\_AR-013-211300488-20190424-80\_AM\_2019-